

Le sportif, entraîneur, personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue d'une manifestation sportive

Les sommes versées par votre association sportive à un sportif amateur ou professionnel, en équipe ou en individuel sont soumises à cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Les cotisations et contributions sociales sont dues sur toutes les rémunérations versées au sportif ou à tout salarié d'une association sportive à savoir notamment :

- Les salaires ;
- Les avantages en nature ;
- Les primes de match ou de transferts ;
- Les commissions publicitaires lorsqu'elles sont versées au sportif par son association ou l'organisateur de la compétition.

Deux dispositifs ont été mis en place pour la situation particulière des sportifs :

- La franchise de cotisations ;
- Et le principe d'une base forfaitaire pour le calcul des cotisations.

Tous les sports ayant une fédération française agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports sont concernés. Si ce n'est pas le cas, les disciplines pratiquées ne peuvent pas bénéficier des deux dispositifs (exemple : yoga, stretching...).

La franchise de cotisations

⇒ Les employeurs concernés

Peuvent bénéficier de cette franchise :

- Les organisateurs ;
- Associations ;
- Clubs et sections de clubs omnisports à but non lucratif.

Employant moins de 10 salariés permanents.

Sont considérés comme salariés permanents :

- Le personnel administratif ;

- Le personnel médical et paramédical ;
- Les professeurs, moniteurs, éducateurs et entraîneurs ;
- Les dirigeants et administrateurs salariés.

Ne sont pas considérés comme des salariés permanents :

- Les sportifs ;
- Les titulaires d'un contrat aidé ;
- Et les personnes qui exercent une activité occasionnelle comme les guichetiers ou les billettistes.

L'effectif est apprécié au 31 décembre de l'année précédente.

⇒ **Salariés concernés**

Cette franchise vise les sommes versées :

- Aux sportifs à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition ;
- Aux personnes participant à l'activité et assumant les fonctions indispensables à l'organisation (personnes en charge de la billetterie...).

Sont exclus du dispositif :

- Les enseignants sportifs et les entraîneurs sont uniquement éligibles à la base forfaitaire ;
- Les salariés permanents ;
- Le personnel administratif des structures sportives ;
- Leurs dirigeants et administrateurs salariés ;
- Les membres du corps médical et paramédical.

La franchise ne s'applique pas aux activités exercées dans le cadre d'un organisme à but lucratif et d'un comités social et économique (CSE).

⇒ **Calcul de la franchise**

Les rémunérations versées à certains intervenants à l'occasion des manifestations sportives donnant lieu à compétition bénéficient d'une franchise de cotisations.

Ces sommes versées ne sont pas assujetties aux cotisations de Sécurité sociale et à la CSG-CRDS si elles ne sont pas supérieures à **70 % du plafond journalier de la Sécurité sociale** en vigueur à la date du versement des sommes.

Ce plafond s'apprécie par manifestation.

La mesure est limitée à 5 manifestations par mois, par personne et par structure. Il s'agit des 5 premières manifestations de chaque mois.

Si la personne est salariée, les contributions d'assurance chômage sont dues sur l'ensemble des rémunérations réellement perçues par l'intéressé.

Lorsque les sommes sont versées en dehors de tout contrat de travail, les contributions d'assurance chômage et d'AGS ne sont pas dues.

Lorsque les rémunérations perçues dépassent le seuil de la franchise, seul le montant qui dépasse ce seuil est soumis à cotisations sociales. Dans ce cas, il peut être fait application de la « base forfaitaire ».

Lorsque la rémunération est égale ou supérieure à 1,5 plafond de la Sécurité sociale correspondant à la durée de travail, l'assiette forfaitaire retenue pour le calcul des cotisations ne peut pas être inférieure à 70 % de cette rémunération.

La base forfaitaire

Le dispositif de base ou « d'assiette » forfaitaire permet de calculer les cotisations sociales, sur une base réduite différente de la rémunération perçue.

L'application de cette base forfaitaire est facultative. Les cotisations peuvent, d'un commun accord entre les intéressés et vous, être calculées sur le montant des rémunérations perçues .

⇒ Employeurs concernés

Sont concernées les personnes morales à objet sportif et à but non lucratif, quel que soit l'effectif permanent de l'organisme. Il s'agit notamment des :

- clubs ou fédérations agréées par le ministère chargé des sports ;
- groupements sportifs affiliés à ces fédérations ;
- organisateurs de manifestations sportives (agréés lorsque le montant des prix dépasse un certain seuil) ;
- associations sportives ou associations de jeunesse ou d'éducation populaire (pour leurs activités sportives) agréées par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

⇒ Salariés concernés

Cette base forfaitaire peut être appliquée pour :

- les sportifs ;
- les guichetiers, billettistes ;
- les professeurs, moniteurs, éducateurs sportifs chargés de l'enseignement ou de l'entraînement d'une discipline sportive, qu'ils soient ou non titulaires d'un diplôme ou d'un brevet.

Ne peuvent prétendre à ce dispositif :

- Le personnel administratif des structures sportives ;
- leurs dirigeants et administrateurs salariés ;
- les membres du corps médical et paramédical.

⇒ Calcul

Cette base ou « assiette » forfaitaire mensuelle est fixée en tranches de rémunérations mensuelles dans la limite d'un salaire n'excédant pas un montant mensuel égal à 115 fois le Smic horaire.

Elle peut s'appliquer :

- si la franchise ne s'applique pas, quand la rémunération est inférieure à 115 Smic horaires ;
- sur la partie de rémunération excédant la franchise mais à condition qu'elle reste inférieure à 115 Smic horaires.

Lorsque le montant total des rémunérations mensuelles est égal ou supérieur au montant cumulé :

- de la limite d'application de la base forfaitaire (115 Smic horaires) ;
- et de celle relative à la mesure de non-assujettissement concernant les manifestations sportives (rémunération des 5 premières manifestations dans la limite maximale chacune de 70 % du plafond journalier).

alors les sommes allouées sont soumises aux cotisations et contributions sociales dès le 1er euro.

Bon à savoir

En 2024, lorsque les sommes versées au cours d'un mois sont égales ou supérieures à 2 085 €^(*), les dispositifs de la franchise et de base forfaitaire ne peuvent pas s'appliquer.

^(*) $(115 \times \text{Smic horaire}) + (149 \times 5) = 1\,340 + 745 = 2\,085 \text{ €}$.

Lorsque la rémunération est égale ou supérieure à 1,5 [plafond de la Sécurité sociale](#) correspondant à la durée de travail, l'assiette forfaitaire retenue pour le calcul des cotisations ne peut pas être inférieure à 70 % de cette rémunération.

Découvrez le montant en vigueur des assiettes forfaitaires des sportifs dans [notre rubrique taux et barèmes](#).

⇒ **Cotisations et contributions dues**

La base forfaitaire est applicable pour le calcul des [cotisations patronales et salariales d'assurances sociales](#), [d'allocations familiales](#), [la contribution solidarité autonomie](#), [le Fnal](#), [le versement mobilité](#).

La CSG et la CRDS sont également dues. Elles sont calculées sur l'assiette forfaitaire sans application de l'abattement pour frais professionnels. Tous les éléments de rémunération autres que le salaire et qui sont assujettis à CSG et CRDS (intéressement...) doivent être ajoutés aux bases forfaitaires.

Les contributions d'assurance chômage et d'AGS sont calculées sur la rémunération réellement versée.

La cotisation accidents du travail est due par les enseignants sportifs et les entraîneurs.

⇒ **Cumuls possibles**

La franchise et la base forfaitaire peuvent s'appliquer en même temps pour les salariés entrant dans le champ d'application des deux dispositifs.

Leur bénéfice n'est pas cumulable avec d'autres mesures d'exonération ou de réduction de cotisations patronales de Sécurité sociale.

Bon à savoir

Les aides personnalisées versées par le comité national olympique et sportif Français aux sportifs de haut niveau inscrits sur la liste nationale sont exonérées à hauteur de 25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Au-delà de ce montant, elles sont soumises à l'ensemble des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Le sportif, entraineur, personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue des manifestations

Assiette forfaitaire du sportif, entraineur, personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue des manifestations - Montants au 1er janvier 2024

Assiette forfaitaire du sportif, entraineur, personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue des manifestations - Montants au 1er janvier 2024

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Moins de 524 €	58 €
De 524 € à moins de 699 €	175 €
De 699 € à moins de 932 €	291 €
De 932 € à moins de 1 165 €	408 €
De 1 165 € à moins de 1 340 €	583 €
À partir de 1 340 €	Salaire réel